



Décision de télécom CRTC 2017-37

Version PDF

Ottawa, le 3 février 2017

Révocation de licences de services de télécommunication internationale de base

*Le Conseil **révoque** les licences de services de télécommunication internationale de base de 21 entreprises qui n'ont pas respecté les conditions de licence. Les noms de ces entreprises se trouvent à l'annexe.*

1. Conformément au paragraphe 16.1(1) de la *Loi sur les télécommunications (Loi)*, toutes les entités qui fournissent aux Canadiens des services de télécommunication internationale de base (STIB) doivent détenir une licence délivrée par le Conseil. Dans la décision de télécom 98-17, le Conseil a établi les classes et les conditions de licence relatives à la fourniture de ces services. Dans la circulaire de télécom 2005-8, le Conseil a modifié certaines conditions de licence des fournisseurs STIB de classe A et de classe B. Dans la décision de télécom 2008-70, le Conseil a noté que les conditions de licence pour les licences des classes A et B sont identiques et a entrepris de fusionner ces deux classes.
2. Les titulaires doivent fournir des rapports annuels, conformément à la condition de licence suivante :

La titulaire doit déposer auprès du Conseil tous les renseignements qu'il exige, et ce, de la manière qu'il le prescrit. La titulaire doit, par exemple, se conformer aux exigences prévues dans le processus de collecte de données sur l'industrie des télécommunications, tel qu'il est énoncé dans les circulaires de télécom 2003-1 et 2005-4, et tel que modifié subséquemment par le Conseil.
3. Bien que le Conseil ait demandé à plusieurs reprises aux titulaires de licence de se plier à ces exigences, certaines d'entre elles ont omis de le faire. Le 1^{er} décembre 2016, le Conseil a donc informé ces titulaires, par courrier recommandé, de son intention de révoquer leur licence STIB, conformément au paragraphe 16.4(1) de la *Loi*. Ces titulaires avaient jusqu'au 15 décembre 2016 pour déposer auprès du Conseil les renseignements demandés ou pour présenter leurs observations sur les raisons pour lesquelles elles ne devaient pas être tenues de respecter les conditions de licence.
4. Vingt et une entreprises ont omis de déposer les renseignements demandés ou de présenter des observations. Conformément au paragraphe 16.4(1) de la *Loi*, le Conseil **révoque** donc la licence des entreprises désignées à l'annexe.
5. Le Conseil fait remarquer que toute personne fournissant des STIB au Canada sans détenir de licence délivrée par le Conseil peut être trouvée coupable d'une infraction

passible sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire en vertu du paragraphe 73(1) de la *Loi*, qui prévoit ce qui suit :

73(1) Quiconque contrevient aux paragraphes 16(4) ou 16.1(1) ou (2) ou à l'article 17 commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale :

- a) de cinquante mille dollars, ou de cent mille dollars en cas de récidive, s'il s'agit d'une personne physique;
- b) de cinq cent mille dollars, ou de un million de dollars en cas de récidive, s'il s'agit d'une personne morale.

Le Conseil fait également remarquer que toute personne fournissant des STIB au Canada sans détenir de licence peut se voir imposer une sanction administrative pécuniaire en vertu de l'article 72.001 de la *Loi*.

Secrétaire générale

Documents connexes

- *Examen du régime d'attribution de licences de services de télécommunication internationale de base*, Décision de télécom CRTC 2008-70, 11 août 2008
- *Services de télécommunication internationale de base (STIB) – Modifications au régime d'attribution de licences*, Circulaire de télécom CRTC 2005-8, 23 juin 2005
- *Collecte de données sur l'industrie des télécommunications : mise à jour des listes d'enregistrement du CRTC, droits de télécommunication, régime de contribution fondé sur les revenus canadiens, licences internationales et surveillance de l'industrie canadienne des télécommunications*, Circulaire de télécom CRTC 2005-4, 9 février 2005
- *Collecte de données sur l'industrie des télécommunications : mise à jour des listes d'enregistrement du CRTC, droits de télécommunication, administration du fonds du mécanisme de contribution canadien, licences internationales et surveillance de l'industrie canadienne des télécommunications*, Circulaire de télécom CRTC 2003-1, 11 décembre 2003
- *Régime réglementaire pour la fourniture de services de télécommunication internationale*, Décision Télécom CRTC 98-17, 1^{er} octobre 1998

Annexe de la Décision de télécom CRTC 2017-37

Liste des entreprises qui n'ont pas respecté les conditions de licence STIB

Abicom inc.

AIC Global Communications Inc.

AZMJ IT Solutions Inc.

Beacon Tower Telecom Limited

Celluworld Inc.

Corporation of the District of Maple Ridge

Data & Audio Visual Enterprises Wireless Inc.

DCRN Inc. (TheUnCableGuys.ca)

FVN Alliance Inc.

Intéléphonie inc.

interactive digital media GmbH

Owtel Inc.

RDN Connexions s.e.n.c.

Rovvr Communications Inc.

SYMACK Corporation

The Corporation of the Township of Pickle Lake

TWare Connect LLC

Vidéo Continentale Impériale inc.

Vincent Communication and Controls Ltd.

Vonzoo Inc.

West Coast Voice & Data, Inc.